

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DÉVILLE LÈS ROUEN



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 23 MARS 2017

Le 23 mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : Mme Grenet, Mme Boutin, M. Gambier, M. Maruitte, M. Yandé, Mme Decaux, M. Manoury, M. Louvel, M. Dufour, M. Baur, M. Bouteiller, Mme Boutigny, Mme Farcy, M. Deme, Mme Deloignon, Mme Desnoyers, M. Legras, M. Roncerel, M. Vallant, Mme Mottet, Mme Dias-Ferreira, Mme Balzac, Mme Vason, Mme Neyt, M. Gaillard, M. Duval, Mme Blondel, M. Kacimi, M. Delahaye.

Étaient absents et avaient donné pouvoir : Mme Hourdin, Mme Hussein, M. Jaha, M. Levillain.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Mme Neyt.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance 26 janvier 2017 est adopté.

Avant de commencer la séance, Monsieur le Maire souhaite tout d'abord exprimer toute notre affection à nos amis Anglais dans les moments difficiles qu'ils connaissent aujourd'hui et que nous avons vécus en France il y a quelques mois.

Malgré les différents politiques actuels avec l'Angleterre, ce qui nous unit, c'est-à-dire les valeurs de démocratie, de liberté et de culture, sera toujours plus fort que le fanatisme.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil municipal et des personnes présentes d'avoir une pensée pour eux ce soir.

DÉLIBÉRATION N° 17-25 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Rapporteur : M. Maruitte

Les bases de la Taxe d'Habitation et des Taxes Foncières varient, d'une part, en fonction de l'évolution physique de la matière imposable (nouvelles constructions) et, d'autre part, suivant le taux de revalorisation forfaitaire des bases adopté dans le cadre de la Loi de Finances qui est pour 2017 de 0,4 % (il était de 1 % en 2016).

Les bases prévisionnelles ainsi déterminées sont communiquées par les services de l'Etat. Il revient au Conseil Municipal de voter les taux applicables à ces bases.

Il est proposé pour 2017, comme ce fut le cas pour les années précédentes, de ne pas contribuer à alourdir la charge des contribuables et de reconduire à l'identique les taux de l'an dernier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les taux ci-dessous:

Libellés	Bases prévisionnelles	Taux proposés	Produit prévisionnel
Taxe d'habitation TH	10 543 000	16,83 %	1 774 386
Taxe foncière bâti TFB	10 889 000	31,24 %	3 401 723
Taxe foncière non bâti TFNB	10 300	62,67 %	6 455
Total			5 182 564

Le produit fiscal prévisionnel est de 5.182.564,00 euros. Pour mémoire, le produit des impôts voté dans le cadre du Budget Primitif 2017 s'élève à 5.135.079,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter les taux d'imposition pour 2017 tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 17-26 - CONVENTION RELATIVE AUX CHARGES RÉCUPÉRABLES DES LOCAUX DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DÉVILLE LÈS ROUEN

Rapporteur : M. Vallant

Par Délibération du 26 janvier 2012, la Ville de Déville lès Rouen, propriétaire des lieux, a consenti à la Direction Régionale des Finances Publiques un bail d'une durée de neuf années, à compter du 1er juillet 2011, pour les locaux à usage de bureaux, sis 3 Place François Mitterrand à Déville lès Rouen.

Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette convention afin de prendre acte du nouveau marché de chauffage signé entre la Ville et la société Dalkia, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les locaux ne disposant pas d'un système de chauffage individualisé, il est proposé de conserver la répartition des charges de chauffage au prorata des surfaces occupées :

Bâtiments communaux	2 788 m²
----------------------------	----------------------------

Hôtel de Ville	2 054 m ²
Stand de tir	537 m ²
Vestiaires du stade Blériot	197 m ²
Bâtiments loués	322 m²
Bureaux du Centre des Finances Publiques	322 m ²
Surface totale	3 110 m²

Le marché d'entretien du système de chauffage conclu avec la société DALKIA depuis le 1er janvier 2017 définit les postes suivants : P1 "Fourniture d'énergie", P2 "Entretien" et P3 "Garantie totale".

Il est proposé de reprendre les terminologies définies au marché pour le calcul des charges de chauffage récupérables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux charges récupérables des locaux du Centre des Finances Publiques de Déville lès Rouen.

DÉLIBÉRATION N° 17-27 - SIRES - CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR LES LOYERS DES BIENS LOUÉS

Rapporteur : M. Maruitte

Le SIRES, organisme qui gère actuellement une partie du parc locatif de la Ville, offre désormais la possibilité de mettre en place une convention de mandat financier relative à l'encaissement, pour le compte de la Ville, des recettes liées à la location des biens immobiliers.

A ce jour, SIRES gère pour la Ville quatre logements et un garage :

- Logement au 5 place François Mitterrand,
- Logements 7A et 7B place François Mitterrand,
- Logement au 16 rue des écoles,
- Garage rue Jules Ferry.

Les missions actuelles du SIRES sont notamment:

- d'assister la Ville dans la recherche de locataires,
- d'effectuer les visites, établir le bail et effectuer l'état des lieux,
- de proposer une révision annuelle des loyers et la régularisation des charges,
- de faire l'interface entre le locataire et la Ville et plus particulièrement en ce qui concerne les demandes d'interventions techniques.

La rémunération actuelle du SIRES est calculée en fonction du montant du loyer et des charges du logement loué, à hauteur de 5,5 %. L'encaissement des loyers et des charges ainsi que l'assistance dans la résolution des impayés locatifs porterait la rémunération à 7 % du montant des loyers et des charges encaissés.

Les modalités d'encaissement des loyers et des charges seront les suivantes :

- SIRES appliquera pour chaque bien immobilier, le montant du loyer et des charges convenu avec la Ville,

- SIRES transmettra à la Ville, un compte-rendu de gestion trimestriel détaillé du suivi des loyers et des provisions de charges reçus pour chaque immeuble,
- A la réception de ce compte-rendu de gestion établi par le SIRES, la Ville procédera à l'émission d'un titre de recette à l'encontre du SIRES afin de récupérer ces sommes.
- SIRES, à réception du titre de recette, s'engage à régler la Ville dans un délai de 15 jours.

Monsieur le Maire rappelle que la ville « ordonne » au percepteur de recouvrer les créances de la commune, au nom du principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable. Il est donc toujours difficile pour la commune de suivre précisément les impayés de loyers et donc d'assurer dans son entièreté son rôle de bailleur. Le SIRES peut être un moyen de mieux gérer ce suivi des loyers, même si cette solution est relativement nouvelle et doit encore être calée avec la Trésorerie. SIRES assurera en fait la totalité des missions d'une agence immobilière. L'efficacité du dispositif sera évaluée au bout d'un an.

Monsieur Roncerel remarque que si c'est le Trésor Public il n'y a pas de frais mais que SIRES applique 7% sur les loyers. Monsieur le Maire indique que le suivi est différent. La perception ne donne pas de quittance de loyer par exemple. De plus, les paiements des loyers en Trésorerie ne sont pas individualisés et vont en remboursement de toutes les dettes du redevable, ce qui perd en lisibilité.

Après en avoir délibéré, sous réserve de l'avis conforme du Comptable Public, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat financier relative à l'encaissement des recettes liées aux immeubles dont la Ville est propriétaire sous mandat actuel du SIRES.

DÉLIBÉRATION N° 17-28 - QUEVILLY HABITAT ó GARANTIE D'EMPRUNT - PROGRAMME « LES CHÂTAIGNIERS » - REFINANCEMENT DE LA DETTE

Rapporteur : M. Maruitte

Par lettre du 25 janvier dernier, Quevilly Habitat a informé la Ville que son Conseil d'Administration a décidé de procéder au refinancement d'une partie de sa dette afin d'en optimiser le coût. L'opération se matérialise par le remboursement anticipé des prêts existants et la mise en place de nouveaux financements.

Quevilly Habitat sollicite de nouvelles garanties de la Ville de Déville lès Rouen sur le nouveau prêt, qui sera émis en substitution du prêt existant et remboursé lors de la prochaine échéance.

Cette opération n'entraîne pas d'augmentation des engagements de la Ville sur les garanties qu'elle avait déjà accordées à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt.

Ce prêt, qui doit être contracté auprès du Crédit Agricole, est destiné à refinancer le prêt du Crédit Foncier n°7717182N, finançant la construction de huit logements PLS à la résidence « les Châtaigniers ». Par délibérations des 12 mars et 14 juin 2012 le Conseil Municipal avait accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt.

Caractéristiques financières du prêt actuel contracté par Quevilly Habitat auprès du Crédit Foncier :

Montant du prêt	700 000,00 euros
Durée totale	30 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	3,32 % (taux du livret A en vigueur au 1 ^{er} août 2011 de 2.25 %)
Révisabilité du taux d'intérêt et de la progressivité des échéances	En fonction de la variation du taux du livret A pendant toute la durée du prêt

Caractéristiques financières du prêt à contracter par Quevilly Habitat auprès du Crédit Agricole :

Montant du prêt	630 000,00 euros
Durée totale	25 ans
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Taux fixe	1,77 %

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires, frais et accessoires, qu'il aurait encourus, la Commune de Déville lès Rouen en qualité de caution solidaire s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Tout paiement effectué par la Commune de Déville lès Rouen en qualité de caution solidaire, et dans la limite maximum de la somme de 630.000,00 euros, diminuera définitivement et à due concurrence, le montant global de son engagement de sorte qu'elle ne sera plus tenue que pour une somme égale au montant initial de sa caution, diminuée du (des) règlement(s) partiel(s) effectué(s).

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt susdit et au-delà de cette durée en cas de situation de retard constatée au jour de l'échéance finale dudit prêt à la suite d'une défaillance de l'emprunteur SA QUEVILLY HABITAT à libérer, en cas de besoin, dans le délai maximum de trois mois à dater de l'appel en paiement du Crédit Agricole notifié par lettre missive, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt jusqu'à ce que les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires dans la limite de 630.000,00 euros soient intégralement remboursées.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt.

DÉLIBÉRATION N° 17-29 - CENTRE CULTUREL VOLTAIRE - DEMANDE DE SUBVENTIONS À LA RÉGION

Rapporteur : Mme Deloignon

La Région Normandie est susceptible d'accorder une subvention pour participer à la fourniture et la pose de lignes de vie dans les faux plafonds du Centre Culturel Voltaire ainsi que pour le remplacement des perches manuelles par des perches motorisées.

Monsieur le Maire précise que la Région vient d'arrêter de subventionner l'achat d'instruments de musique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les travaux et autorise Monsieur le Maire à adresser un dossier de demande de subvention auprès de la Région Normandie pour la fourniture et la pose de lignes de vie dans les faux plafonds du Centre Culturel Voltaire ainsi que pour le remplacement des perches manuelles par des perches motorisées.

DÉLIBÉRATION N° 17-30 - TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE POUR 2017/2018

Rapporteur : Mme Deloignon

Les tarifs des inscriptions à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et d'Art Dramatique sont votés par année scolaire.

Il est proposé d'appliquer une hausse de tarif de l'ordre de 2,38 % en moyenne, soit :

LIBELLE	Année scolaire 2017/2018			
	Dévillois		Extérieurs	
	Enfant	Adulte	Enfant	Adulte
Cours collectif (musique, danse, art dramatique)	43,00 €	75,00 €	75,00 €	113,00 €
Cours d'instrument	75,00 €	139,00 €	274,00 €	294,00 €
Formation musicale + instrument	95,00 €	179,00 €	312,00 €	390,00 €
Location d'instrument à l'année scolaire	58,00 €			
Forfait photocopie de partitions	5,00 €			

Monsieur le Maire précise que l'école de musique de Déville lès Rouen fait partie des moins couteuses de l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs de l'Ecole municipale de musique, de danse et d'art dramatique pour l'année scolaire 2017/2018.

DÉLIBÉRATION N° 17-31 - TARIFS DES ACTIVITÉS BIEN-ÊTRE CULTURELLES DE DÉVILLE (ABCD) POUR 2017/2018

Rapporteur : Mme Deloignon

Pour la nouvelle année 2017 / 2018, il est tout d'abord proposé le maintien des activités et de l'organisation générale pour lesquelles les usagers sont très favorables dans l'ensemble, et, d'autre part, une augmentation globale des tarifs d'environ 3,66 % compte tenu du déficit important que représente ces activités et du très faible coût pour les usagers au regard de ce qui se pratique par ailleurs.

Ces nouveaux tarifs prendront effet dès le lancement des inscriptions de la nouvelle année d'activité.

Monsieur le Maire indique que certains tarifs sont plus valorisés que d'autres au regard des déficits plus importants qu'ils engendrent. De ce fait, un effort supplémentaire est demandé aux usagers de certaines activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs des ABCD pour l'année 2017 / 2018, applicables dès le lancement des inscriptions aux activités :

Activités	Tarifs 2016-2017			Tarifs 2017-2018			Evolution		
	Adulte Dévillois	Adulte Extérieur	Enfant de - 15 ans	Adulte Dévillois	Adulte Extérieur	Enfant de - 15 ans	Adulte Dévillois	Adulte Extérieur	Enfant de - 15 ans
Sculpture sur bois	102,00	225,00	-	110,00	240,00	-	7,84%	6,67%	-
Céramique	102,00	225,00		110,00	240,00		7,84%	6,67%	
Dessin / peinture	87,00	198,00	58,00	89,00	203,00	58,00	2,30%	2,53%	0,00%
Peinture sur soie	87,00	198,00	-	92,00	210,00	-	5,75%	6,06%	-
Patchwork	60,00	142,00	-	65,00	155,00	-	8,33%	9,15%	-
Conversation anglaise	60,00	142,00	-	61,50	145,00	-	2,50%	2,11%	-
Initiation à l'informatique (10 séances)	38,00	76,00	-	39,00	78,00	-	2,63%	2,63%	-
Adhésion annuelle hors cours de natation	18,50	37,50	18,50	19,00	38,50	18,50	2,70%	2,67%	0,00%
Cours de natation à la séance	2,80	5,40	2,20	2,85	5,50	2,20	1,79%	1,85%	0,00%
Aquagym forfait 10 séances	34,00	69,00	-	35,00	71,00	-	2,94%	2,90%	-
							Moyenne		3,66%
Les activités comprennent 30 séances à l'année sauf l'aquagym et l'initiation à l'informatique.									

DÉLIBÉRATION N° 17-32 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DANS LE CAS D'UNE SCOLARISATION D'UN ENFANT DE DÉVILLE LÈS ROUEN HORS COMMUNE

Rapporteur : Mme Deloignon

Chaque année, suite aux décisions de la Commission départementale de l'éducation spéciale, des enfants de Déville lès Rouen peuvent être scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) se trouvant dans une école élémentaire située sur le territoire de Montville.

La commune de Montville n'entre pas dans le champ de compétence de la convention passée entre certaines communes de la Métropole rouennaise et qui définit la participation aux charges de scolarité dans le cas de scolarisation hors de la commune de résidence.

Conformément aux textes en vigueur et notamment ceux relatifs au Code de l'Éducation, il est prévu que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la Commission départementale d'éducation spéciale ou par la Commission de circonscription compétente, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'ULIS.

Par Délibération du 7 décembre 2009 du Conseil municipal de Montville et par Délibération du 25 mars 2010 du Conseil municipal de Déville lès Rouen, une convention a été passée régissant les modalités de participation financière pour ces scolarisations hors commune.

Le montant de 300 € par enfant n'a pas été modifié et donc c'est sur cette base qu'il est proposé, pour l'année scolaire 2016 / 2017 de participer à la scolarisation d'un seul enfant, soit une participation totale de 300 €.

Au sujet des écoles, Monsieur le Maire regrette d'apprendre la création d'une classe à l'école Charpak par la presse et non les services de l'Éducation Nationale qui n'ont pas encore confirmé cette information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'état récapitulatif de la participation aux frais de fonctionnement de l'ULIS de l'école élémentaire Chevalier de Montville qui se monte à 300 €.

DÉLIBÉRATION N° 17-33 ó DÉCISION MODIFICATIVE N°1 ó BUDGET VILLE 2017

Rapporteur : M. Maruitte

Suite à la Commission MAPA du 02/12/2016, réunie pour attribuer les travaux de réfection de la toiture terrasse du gymnase Anquetil, et suite à la négociation restreinte aux deux candidats les mieux classés, l'entreprise SMAC a présenté la proposition la mieux-disante, en remettant une offre de 181.518,00 euros TTC.

La ligne budgétaire dédiée à cette dépense d'investissement est actuellement abondée à hauteur de 172.463,43 euros. Il manque donc 9.054,57 euros.

Néanmoins, au regard des contraintes de calendrier, il est proposé d'engager ces travaux dans les meilleurs délais et avant le vote du Budget Supplémentaire. Dans ce cadre, une Décision Modificative au Budget Ville 2017 est nécessaire. Elle permettra d'abonder cette ligne budgétaire de la somme manquante pour lancer les travaux et de provisionner une somme complémentaire en cas d'éventuels aléas puisqu'il y a peu de marge sur le chapitre 23. Il est proposé d'inscrire une somme globale de 15.000,00 euros.

Les crédits budgétaires de 22.444,00 euros qui ont été alloués au Budget Primitif 2017 pour la fourniture et à la pose d'un système d'ouverture automatisé aux écoles Blum et Rousseau peuvent être utilisés à hauteur de 15.000,00 euros. En effet, ce projet est actuellement au stade de la définition des besoins et pourra de nouveau être budgétisé le cas échéant lors de la préparation du Budget Supplémentaire.

La Décision Modificative proposée est la suivante :

Sens	Chap.	Fonct.	Article	Gest.	Libellé	Montant	Observations
D	21	212	21312	C07R	21312 - Bâtiments scolaires	-15 000,00 €	Fourniture et pose d'un système d'ouverture automatisé aux écoles Blum et Rousseau
D	23	411	231318	G03O	231318 - Autres bâtiments publics	15 000,00 €	Réfection de la toiture du gymnase Anquetil
					Total	0,00 €	

Monsieur Baur demande si des clauses sociales sont insérées dans les consultations de marchés publics de Déville lès Rouen.

Monsieur le Maire indique que ce type de clause est assez complexe à mettre en oeuvre, surtout dans des travaux de couverture d'un gymnase, mais que des marchés moins techniques sont régulièrement passés avec des entreprises d'insertion.

Monsieur Baur précise que sa question portait plutôt sur le travail dissimulé.

Monsieur Dufour précise que la lutte contre le travail dissimulé s'effectue lors de l'examen du dossier de candidature avec la fourniture obligatoire de documents et d'attestations.

Monsieur Roncerel demande si l'entreprise la moins disante ne risque-t-elle pas plus d'avoir recours à du travail dissimulé durant le chantier.

Monsieur Dufour précise que les offres de marché sont analysées aux regards de plusieurs critères et pas seulement du prix. Les prix anormalement bas doivent de toute façon être écartés selon le Code des Marchés publics.

Monsieur le Maire précise que les différences de prix dépendent bien évidemment également des conditions du Marché. De plus, la ville lance toujours une consultation en ayant une estimation d'un maître d'œuvre ou des services afin de s'assurer de la conformité des coûts.

Monsieur Gaillard regrette que les mémoires techniques soient toujours des copier-coller et que, de ce fait, seul le prix compte.

Monsieur le Maire indique que c'est pour cela que les mémoires techniques sont attentivement examinés, même s'il faut rester vigilant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la Décision Modificative n°1 du Budget Ville 2017.

DÉLIBÉRATION N° 17-34 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ALD HANDBALL ET L'ALD BASKET

Rapporteur : Monsieur le Maire

La situation de certaines associations sportives de Déville lès Rouen justifie un complément de subvention, au titre de la pratique sportive de très bon niveau. Cette pratique engendre de nombreux et lointains déplacements.

Au vu des résultats très encourageants de la saison passée et pour permettre aux équipes de continuer à évoluer dans de bonnes conditions dans leurs championnats respectifs pour cette saison 2016/2017, il est proposé l'octroi d'une subvention de 4.575,00 € pour chacune de ces deux associations sportives.

Il s'agit de :

- L'ALD Handball, l'équipe 1^{ère} Seniors masculine évolue dans le championnat de Pré National. Elle participe à la coupe de France. L'équipe 2 Seniors masculine évolue dans le championnat Excellence Régional. Enfin, l'équipe 3 évolue au niveau Excellence Départemental. Cette année, le club de Déville lès Rouen est partie intégrante de la convention -18 Déville MRN handball évoluant au niveau national.
- L'ALD Basket, l'équipe 1^{ère} Sénior féminine évolue au niveau régional L'équipe 2 Sénior féminine évolue au niveau honneur départemental. L'équipe Senior masculine évolue au niveau régional. L'équipe 2 Seniors masculine évolue en pré-région. De plus, nous avons pour cette saison 2016 2017 une équipe U15F Elite et U18F Elite qui évolue en Championnat de France.

Monsieur le Maire rappelle les différents types de subvention : la subvention de fonctionnement annuelle, sollicitée tardivement par l'ALD Handball en début d'année suite à une restructuration du club, la subvention au résultat, justifiée par les frais de déplacements engendrés par le sport de haut niveau, ce qui est le cas pour le hand et pour le basket. Une troisième subvention coexiste pour aider à l'encadrement des jeunes, historiquement mise en place pour compenser le fait que la ville ne mette plus d'animateur à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer ces subventions complémentaires d'un montant de 4.575,00€ pour chacune des associations sportives ALD Handball et ALD Basket.

DÉLIBÉRATION N° 17-35 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les subventions aux associations remplissent deux objets :

- Aider les associations dans leur mission d'animation d'intérêt communal,
- Contribuer à l'équilibre de leur budget pour assurer leur mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement de la subvention annuelle à l'ALD Handball pour un montant de 18.715 €.

DÉLIBÉRATION N° 17-36 - MAISON PETITE ENFANCE - CONVENTION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE AVEC LA CNAF

Rapporteur : Mme Boutin

La CAF interroge annuellement sur les modalités d'accueil du jeune enfant, identifiées sur la commune. Elle propose à partir de cette année, de transmettre ces informations par lien extranet, sous couvert d'une convention d'équipement informatique, afin que ce soit les gestionnaires qui transmettent directement les informations liées aux caractéristiques, capacités, disponibilités et coût des différents services d'accueil (structure collective, RAM, maisons d'assistants maternels. í). L'utilisation du lien extranet se fera avec des codes d'accès nominatifs, pour les agents qui effectueront les mises à jour. Ces informations seront ensuite visibles au tout public, sur le site monenfant.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

DÉLIBÉRATION N° 17-37 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2017

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à diverses décisions d'avancements de grades au titre de l'année 2017, départ à la retraite et recrutement, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Situation ancienne	Nombre	Situation nouvelle	Nombre	Date d'effet
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe titulaire	16	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe titulaire	15	01/04/2017
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe titulaire	2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe titulaire	3	01/04/2017
Adjoint technique titulaire	40	Adjoint technique titulaire	37	01/04/2017
Adjoint technique	16	Adjoint technique	18	01/04/2017

Principal de 2 ^{ème} classe titulaire		Principal de 2 ^{ème} classe titulaire		
Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	6	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	7	01/04/2017
Educateur Jeunes Enfants titulaire	1	Educateur Jeunes enfants titulaire	0	01/04/2017
Educateur Principal Jeunes Enfants titulaire	0	Educateur Principal Jeunes Enfants titulaire	1	01/04/2017
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe titulaire	8 (dont 1 TNC) 7 (dont 1 TNC)	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe titulaire	7 (dont 1 TNC) 6 (dont 1 TNC)	01/01/2017 01/04/2017
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	0 1	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	1 2	01/01/2017 01/04/2017
Adjoint administratif non titulaire (article 3-2)	0	Adjoint administratif non titulaire (article 3-2)	1	01/04/2017
Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	2 (dont 1 TNC 80%)	Auxiliaire de Puériculture Principal de 1 ^{ère} classe titulaire	1	01/04/2017
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe titulaire	4 (dont 1 TNC 90 %)	Auxiliaire de Puériculture	3 (dont 1 TNC 80 %)	01/04/2017
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe non titulaire à TNC 90 % (article 3-2)	0	Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe non titulaire à TNC 90 % (article 3-2)	1	01/04/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, procède à la modification du tableau des effectifs tel que ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 17-38 - RÉFORME PPCR - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS PÉRISCOLAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que par délibération n° 08-67 du 19 juin 2008, a été fixé le barème des vacations pour les garderies accueil de loisirs et animations accueil de loisirs, dont les modalités de révision des taux des vacations des intervenants BAFA, non BAFA sur l'accueil périscolaire et des intervenants dans le cadre des ateliers organisés sur le temps périscolaire font référence à des grades de catégorie C.

Compte tenu de la mise en place du Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations intervenue en janvier dernier pour les agents de catégorie C, il convient d'actualiser cette délibération afin de prendre en compte les nouveaux grades.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, actualise la Délibération n° 08-67 du 19 juin 2008, ainsi qu'il suit :

Intervenant BAFA sur l'Accueil Périscolaire (garderies) :

Caractéristiques : Animateur titulaire du BAFA assurant l'accueil périscolaire dans les écoles primaires et maternelles de la commune
Montant en Euros au 1^{er} février 2017 : 1 heure : 11.05 €
Modalité de révision : Application du pourcentage des augmentations générales des traitements de la Fonction Publique dans la mesure où le taux horaire est inférieur à 1/151.67 ^{ème} du traitement afférent au 7 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe

Intervenant non BAFA sur l'Accueil Périscolaire (garderies) :

Caractéristiques : Animateur sans formation ou stagiaire BAFA assurant l'accueil périscolaire dans les écoles primaires et maternelles de la commune
Montant en Euros au 1^{er} février 2017 : 1 heure : 10.16 €
Modalité de révision : Application du pourcentage des augmentations générales des traitements de la Fonction Publique dans la mesure où le taux horaire est inférieur à 1/151.67 ^{ème} du traitement afférent au 4 ^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe

Intervenant dans le cadre des Ateliers organisés sur le temps Périscolaire :

Caractéristiques : Intervenants assurant des Ateliers sur le temps périscolaire dans les écoles primaires et
--

maternelles de la commune

Montant en Euros au 1^{er} février 2017 :

1 heure : 11.05 €

Modalité de révision :

Application du pourcentage des augmentations générales des traitements de la Fonction Publique dans la mesure où le taux horaire est inférieur à 1/151.67^{ème} du traitement afférent au 7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation Principal de 2^{ème} classe

DÉLIBÉRATION N° 17-39 - RÉFORME PPCR - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES ASTREINTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé la définition de quelques termes :

- **une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,
- **l'intervention** est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,
- **une astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,
- **une astreinte de décision** : personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixent le cadre d'exercice de l'astreinte. La réglementation prévoit notamment que "l'organe délibérant, après consultation du comité technique, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation".

Les régimes d'astreintes de la Ville sont les suivants :

- Astreinte d'exploitation et de sécurité
- Astreinte de décision

Les modalités de fonctionnement de ces astreintes ont été définies par les délibérations suivantes : délibération n° 04-84 du 26 novembre 2004 et délibération n° 05-68 du 14 octobre 2005.

La présente délibération vise à modifier ces délibérations, afin de prendre en compte le décret du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, lequel est applicable aux personnels de la filière technique de la fonction publique territoriale, par transposition et à la mise en place du Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.) qui modifie certains cadres d'emplois.

Il est exposé les différents motifs nécessitant le recours aux astreintes et les services et emplois concernés :

Astreinte d'exploitation :

- Viabilité hivernale (sablage, salage, etcí),
- La mise en sécurité sur la voirie (dépôts, pollutions, dégradations suite accidents, chute d'arbres, etcí),
- La mise en sécurité sur des bâtiments communaux (dégradations, infiltrations, etcí),
- Manifestations particulières,

Astreinte sécurité : l'aide à la population décidée par M. Le Maire ou un élu suite à un sinistre (inondations, incendie, fortes tempêtes, etcí)

Astreinte de décision : situations pour laquelle le cadre devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à leur appréciation avec contact éventuel de l'élú d'astreinte en cas de problème persistant). Sont concernés : le Directeur Général des Services, la direction des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, actualise la Délibération du 26 novembre 2004 modifiée, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Cas de recours aux astreintes et modalités d'organisation :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions si nécessaires	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (<i>moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings</i>)	Modalités d'indemnisation
	Filière technique (<i>astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision</i>)		
<u>Astreintes d'exploitation :</u> -La mise en sécurité sur la voirie (nettoisement de sécurité), - La mise en sécurité sur des bâtiments communaux (dégradations, infiltrations, etcí).	Cadre des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens - agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public	Mise à disposition d'un véhicule muni d'un gyrophare, téléphone portable, matériel de première intervention dans le véhicule, un complément de matériel dans un local des services techniques réservé à cet effet. Calendrier d'astreintes établi chaque trimestre Astreinte semaine complète du vendredi 16h30 au vendredi suivant 16h30	<u>Hors intervention :</u> indemnité forfaitaire <u>En intervention :</u> I.H.T.S. pour les agents éligibles ou compensation horaire selon les modalités retenues par l'organe délibérant dans le protocole ARTT du 28 novembre 2001

<p><u>Astreintes d'exploitation :</u> - Viabilité hivernale (sablage, salage, etcí)</p>	<p>Cadre des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens - agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public</p>	<p>Liste d'agents habitant à moins de 10 km de Déville lès Rouen est établie courant octobre - Astreinte de nuit de date à date. Déclenchée au vu des annonces météorologiques. L'astreinte comprend la veille de nuit et le week-end. Le matériel (tracteur(s), lame(s), sel, í) est mis à disposition aux services techniques</p>	
<p><u>Astreintes d'exploitation :</u> - Manifestations particulières</p>	<p>Cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens - agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public</p>	<p>Mise à disposition éventuelle d'un véhicule avec remisage à domicile et d'un téléphone portable <u>Période de l'astreinte :</u> durée de la manifestation</p>	
<p><u>Astreinte sécurité :</u> - L'aide à la population décidée par M. le Maire ou un élu suite à un sinistre (inondations, incendie, fortes tempêtes, etcí)</p>	<p>Cadres d'emplois des adjoints techniques, agents de maîtrises et techniciens</p>	<p>Au vu du Plan Communal de Sauvegarde Mobilisation de façon imprévue <u>Période d'astreinte :</u> de date à date</p>	<p><u>Hors intervention :</u> indemnité forfaitaire <u>En intervention :</u> I.H.T.S. pour les agents éligibles ou compensation horaire selon les modalités retenues par l'organe délibérant dans le protocole ARTT du 28/11/2001</p>
<p><u>Astreinte de décision :</u> situations pour lesquelles le cadre devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à leur appréciation avec contact éventuel de l'élu en cas de problème persistant).</p>	<p>Cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et attachés</p>	<p>Mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile et téléphone portable. Mobilisation de façon imprévue Période d'astreinte : de date à date</p>	<p>Indemnité forfaitaire</p>

Article 2 : modalité de rémunération ou de compensation :

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation ou de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période, à l'exclusion des personnels d'encadrement.

Durant les périodes d'astreintes, seules les interventions sont considérées comme service effectif et donnent lieu au choix de l'autorité territoriale, soit à une compensation horaire selon les modalités retenues par l'organe délibérant dans le protocole ARTT du 28 novembre 2001, soit à l'attribution d'une indemnité horaire pour travail supplémentaire si l'agent y est éligible.

La rémunération et la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonction de responsabilité supérieure. La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre.

DÉLIBÉRATION N° 17-40 - RÉFORME PPCR - MODIFICATION CONCERNANT LE CALCUL DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Plusieurs réformes récentes ont eu un impact sur le statut des élus locaux.

Ainsi, deux Décrets de 2016 relatifs au Droit Individuel à la Formation (DIF) ont ouvert la possibilité pour les élus locaux de disposer de 20 heures de formation par an, afin notamment de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives. Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1% appliquée sur les indemnités des élus.

Par ailleurs, en lieu et place de la retenue à la source, la Loi de Finances n°2016-1917 du 29/12/2016 a assujéti les indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Enfin, et c'est l'objet de la présente délibération, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- La majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6% au 01/02/2017,
- L'augmentation de 1015 à 1022 de l'indice brut terminal de la fonction publique, servant de base au calcul des indemnités de fonction, dans le cadre de la réforme du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'acté que l'indice brut terminal de la fonction publique sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, dont les montants fixés à ce jour figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 17-41 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR ÉLECTIONS ET D'INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

I ó L'indemnité forfaitaire pour élections

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour élections. L'indemnité forfaitaire pour élections peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour élections sont calculées sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A ó Élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes

L'indemnité est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par le Conseil municipal divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

B ó Autres consultations électorales (sénatoriales, Conseil des Prud'hommes, chambre d'agriculture, des métiers)

L'indemnité est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par le Conseil municipal divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

II ó L'indemnité horaire pour travaux électoraux

Tous les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B, quel que soit leur indice, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures effectuées

en dépassement de la durée hebdomadaire sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet, et au taux majoré au-delà du temps complet fixé dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, attribue l'indemnité forfaitaire pour élections et l'indemnité horaire pour travaux électoraux comme suit :

I ó Indemnité forfaitaire pour élections :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour élections.

- le coefficient **3,6** sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie,
- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour élection : l'agent étant seul à ouvrir droit à l'indemnité forfaitaire pour élection pourra être portée au maximum autorisé.

II ó Indemnité horaire pour travaux électoraux :

Tous les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B, quel que soit leur indice, perçoivent des indemnités horaires pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

Les agents non titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

DÉLIBÉRATION N° 17-42 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX ILLUMINATIONS FESTIVES DE FIN D'ANNÉE ENTRE LES COMMUNES DE BIHOREL, DÉVILLE LÈS ROUEN, MALAUNAY, MAROMME, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, LE PETIT-QUEVILLY, SOTTEVILLE LÈS ROUEN

Rapporteur : M. Dufour

Les villes de Bihorel, Déville lès Rouen, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Notre Dame de Bondeville et Sotteville lès Rouen souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les illuminations festives de fin d'année.

En effet, chaque année, ces sept communes procèdent à l'acquisition et/ou à la location de ce type de matériel et ce sur une période identique. Par conséquent, afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Dans un tel cas, et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive doit être établie et signée par les membres du groupement.

Cette convention doit définir les modalités de fonctionnement du groupement et désigner un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce coordonnateur est, dans ce cadre, chargé d'organiser la procédure de consultation, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier le marché. Ainsi, la convention, ci-jointe, désigne la ville de Déville lès Rouen comme coordonnateur du groupement de commandes.

Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement de commandes est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Et enfin, la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert et, à ce titre, il convient de préciser que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la commune de Déville lès Rouen.

Monsieur le Maire précise que la ville reste maître du choix des illuminations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Bihorel, Déville lès Rouen, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Notre Dame de Bondeville et Sotteville lès Rouen concernant les illuminations festives de fin d'année.

DÉLIBÉRATION N° 17-43 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOCATION DU LOGIS

Rapporteur : M. Vallant

Le bâtiment dénommé « Le Logis » situé dans le parc face à l'hôtel de ville peut être loué à des particuliers résidant dans la commune ou à des employés municipaux pour des réceptions ou manifestations à caractère privatif.

La cuisine était équipée d'un four et d'une plaque chauffante 2 feux qui ne sont plus aux normes. Il a été décidé par mesure de sécurité de les enlever et de ne pas les remplacer, au regard notamment des matériels de cuisine modernes et aux normes équipant les nouvelles salles municipales.

Du fait de la suppression du four de la salle du Logis, une question a été posée par un élu lors de la Commission générale du 20 mars, concernant la possibilité pour un locataire ou un traiteur d'utiliser du matériel de réchauffage ou de cuisson dans le bâtiment.

Au regard des risques inhérents à ce type de matériel mobile, dont certains utilisent du gaz, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter une nouvelle modification au projet de règlement du Logis en rajoutant à l'article 7-3 : Utilisation de la cuisine :

« De manière générale, l'utilisation de tout matériel de cuisson ou de réchauffage à la flamme est interdit dans tous les locaux du bâtiment. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier en conséquence les articles 1 et 7-3 du règlement du Logis en intégrant l'ajout ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 17-44 - CONVENTIONS ENEDIS DE RACCORDEMENT DE POSTES TRANSFORMATEURS

Rapporteur : M. Dufour

ENEDIS a transmis à la commune deux projets de raccordement concernant la route de Dieppe et la rue René Duboc pour le renouvellement du réseau Moyenne Tension.

Concernant la route de Dieppe, il s'agit d'effectuer deux raccordements dans les postes transformateurs situés sur des terrains appartenant à la commune : les postes « Station de refoulement » sous la Médiathèque et « Asturienne ». Cela représente une bande de 3 mètres de large pour mettre en œuvre 3 canalisations souterraines sur une longueur totale de 40 mètres.

Concernant la rue René Duboc, il s'agit de faire un raccordement par le jardin Carmignano dans le poste « René Duboc » situé à côté de la propriété du diocèse de Rouen. Cela représente une bande de 9 mètres de large pour mettre en œuvre 3 canalisations souterraines sur une longueur totale de 75 mètres. Ces deux conventions de servitude se font sans indemnité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude avec ENEDIS sur les parcelles AK 14, 15, 252, 262 et 311 pour la route de Dieppe et AE 393 pour la rue René Duboc.

DÉLIBÉRATION N° 17-45 - TERRAINS ASTURIENNE : SIGNATURE DU COMPROMIS DE VENTE AVEC LA SOCIÉTÉ MARLIOT

Rapporteur : M. Dufour

A la suite de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 9 août 2016, la commune s'est rendue propriétaire du site « Asturienne » en date du 23 novembre 2016 par rachat à l'EPF Normandie. Cette vente s'est réalisée pour un montant de 1 363 468,03 € HT pour un terrain de 7715 m² cadastré AK 217, 252 et 262.

A cela s'ajoutent les parcelles AK 266, 267, 412, 413, 414 et 415 pour une contenance totale de 1246 m². Un accord amiable a été trouvé avec tous les propriétaires de ces parcelles permettant la signature des compromis de vente dans le courant du premier semestre 2017.

L'emprise foncière totale du site « Asturienne » représente donc 8961 m².

Afin d'urbaniser ce site dans les prochaines années, la commune a lancé un appel à projets en 2016 et LA FINANCIERE MARLIOT a été retenue pour assurer la construction d'un ensemble immobilier d'environ 90 logements et de commerces.

La proposition financière du promoteur est de 1.400.000 € HT pour l'ensemble du site auxquels sera éventuellement déduit le paiement en dation par la commune de certains murs pour les locaux commerciaux.

La conclusion de cette négociation financière sur la vente sera présentée lors d'une prochaine délibération pour conclure l'acte notarié définitif.

Monsieur le Maire rappelle le sens du terme « dation » qui est pour ce projet que la commune peut rester propriétaire des cases commerciales, notamment pour faciliter les installations. Dans ce cadre, le prix des locaux viendrait en déduction du prix d'achat global.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente avec LA FINANCIERE MARLIOT sur le terrain constitutif de l'emprise foncière du projet de renouvellement urbain « Asturienne ».

DÉLIBÉRATION N° 17-46 - MAISON DES ARTS ET DE LA MUSIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE - 2ÈME TRANCHE - CRÉATION D'UNE SALLE DE RÉPÉTITION POUR LA MUSIQUE AMPLIFIÉE

Rapporteur : Mme Deloignon

Dans le cadre de la réserve parlementaire sollicitée pour créer une salle de répétition à la Maison des Arts et de la Musique, il est nécessaire d'apporter un correctif de forme à la délibération n°17-08 du 26/01/2017 afin de préciser que le Conseil Municipal « approuve » ces travaux.

Monsieur le Maire rappelle que le projet a été présenté dans son détail par Madame Deloignon aux membres de la Commission de la Réussite Educative et de la Vie Culturelle du 13 mars.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces travaux et autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la réserve parlementaire.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs bilans ont été remis aux Conseillers et les invite à en prendre connaissance afin de mieux appréhender le fonctionnement des structures sur l'année 2016.

Monsieur le Maire indique que se trouve dans le sous-main des élus le compte rendu des décisions du Maire

➤ **Marchés Publics :**

N°05-17 : Marché(s) de travaux pour l'opération suivante : Remplacement des menuiseries, reconfiguration des locaux de la Police Municipale, création d'un sas d'entrée de l'Hôtel de Ville et travaux divers.

ó Lot n°3 : Menuiseries extérieures vitrées, Métallerie, Désamiantage d'un montant de 330.000,00 € HT avec la société AVA ó 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE ;

ó Lot n°7 : Plomberie, Chauffage, Ventilation d'un montant de 13.836,00 € HT avec la société DEVILLOISE DE CHAUFFAGE ó 76150 MAROMME.

N°06-17 : Avenant n°1 avec la société ACAU mandataire du groupement, afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 1.262.100,00 € HT, ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au stade Avant-Projet Définitif (APD), soit un montant global de plus value de 18.395,59 € HT, le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est porté à 79.979,59 € HT. Cette actualisation de rémunération est due notamment à la prise en compte de travaux supplémentaires liés à la réalisation d'une extension et à l'allongement de la période de travaux qui passe de 7 à 11 mois.

N°09-17 : Marché de travaux pour l'opération suivante : réfection de la toiture terrasse du Gymnase Anquetil avec la Société SMAC ó 76410 Cléon pour un montant de 151.265,00 € HT.

➤ **Divers :**

N°08-17 : Indemnité du sinistre réglée par SMACL Assurances, concernant l'incident d'un pneu éclaté sur un avaloir situé au niveau du parking de l'impasse Barbet et la rue Émile Bataille, sur la commune de Déville lès Rouen le 06 janvier 2016, d'un montant de sept cent cinq euros 60 centimes (705,60 €).

Le montant de cette indemnité sera imputé en recettes de fonctionnement du budget principal à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

N°10-17 : Le Maire est autorisé à recourir aux services du commissaire-priseur Maître Guillaume CHEROYAN à l'Hôtel des Ventes de la Seine à 40 rue Victor Hugo à Rouen pour vendre au nom de la Ville, en vente publique, le véhicule Ford Transit (immatriculé 9132 ZM 76).

N°11-17 : Indemnité de sinistre réglée par AXA France IARD Assurances concernant des dommages occasionnés sur un panier de basket, place du gymnase Anquetil, sur la commune de Déville, le 23 Octobre 2016, d'un montant de six cent quatre-vingt-dix euros et 47 centimes (690,47 €).

Le montant de cette indemnité sera imputé en recettes de fonctionnement du budget principal à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

➤ **Locations :**

N°07-17 : Le Maire est autorisé à verser l'indemnité de déménagement de 800 € à Monsieur Sylvain FREGE. Cette indemnité sera imputée sur le budget communal à la ligne 01/6718.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30. Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 15 juin.